

SOFRAGI

Société Française de Gestion et d'Investissement
Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

Capital 3.100.000 euros
37, avenue des Champs Élysées - 75008 PARIS
784 337 487 RCS PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 17 JUIN 2015**

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de SOFRAGI, société d'investissement à capital fixe au capital de 3.100.000 euros, dont le siège social est situé au 37, avenue des Champs Élysées – 75008 Paris (la « Société ») a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport (ci-après l'« Assemblée générale »).

Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

I) **PROPOSITION DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes annuels (première résolution)

A la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2015.

La situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est décrite dans le rapport financier annuel de la Société.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 10.061.958,02 euros.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2. Affectation du résultat (deuxième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la seconde résolution, la distribution de l'intégralité des bénéfices provenant des produits nets du portefeuille réalisés

en 2014 et des plus-values réalisées en 2014 sur la cession des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille, soit un montant de 10.061.958,02 euros, auquel s'ajoute le report à nouveau de 734,21 euros, soit un total de 10.062.692,23 euros, arrondi à 10.062.000 euros l'arrondi d'un montant de 692,23 euros étant affecté en report à nouveau.

En conséquence, un dividende de 100,62 euros par action reviendrait à chacune des actions et serait détaché de l'action sur Euronext Paris le 18 juin 2015 et mis en paiement en numéraire le 22 juin 2015. Les actions autodétenues à la date du détachement n'ayant pas droit au dividende, la distribution leur revenant sera affectée en report à nouveau.

Ce dividende est éligible à l'abattement de 40% prévu par l'article 158 du CGI et aux éventuels crédits d'impôts prévus à l'article 199 ter du CGI.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Eligibilité à l'abattement prévu à l'article 158 CGI	TOTAL
2011	60,20 €	Oui	60,20 €*
2012	53,93 €	Oui	53,93 €
2013	77,39 €	Oui	77,39 €

*Le dividende 2011 ont été détachés le 21 juin 2013 par prélèvement sur les réserves.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. Conventions réglementées (*troisième résolution*)

La troisième résolution concerne l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du rapport spécial des commissaires aux comptes qui recense notamment les conventions conclues et engagements relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce pris au cours des exercices antérieurs qui ont continué à se poursuivre au cours de l'exercice écoulé.

Aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

4. Ratification de la cooptation d'un administrateur (*quatrième résolution*)

Mise en conformité avec la pratique d'AVIVA P.L.C. en la matière.

5. Rachat d'actions – contrat de liquidité – autorisation donnée au Conseil d'administration (*cinquième résolution*)

L'assemblée générale en date du 18 juin 2014 a voté la mise en place d'un programme de rachat par lequel il autorise le Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société avec pour objectif unique l'animation du marché secondaire de l'action SOFRAGI dans le cadre

d'un contrat de liquidité (par achat ou vente), conformément à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le contrat de liquidité conclu avec CM-CIC en application de cette autorisation de l'assemblée générale a permis :

- de mettre fin aux variations parfois erratiques constatées dans le passé du cours de SOFRAGI du fait d'une faible liquidité du titre,
- une augmentation des volumes échangés, passés d'une moyenne de 13 titres par séance avant la mise en œuvre du contrat de liquidité à une moyenne de 25 titres par séance depuis le début du contrat de liquidité.

Vous trouverez dans le rapport financier annuel les informations requises par l'article L. 225-211 du Code de commerce relatives aux opérations intervenues au cours de l'exercice 2014 au titre du contrat de liquidité.

Cette autorisation avait été donnée pour une période de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Compte-tenu des résultats satisfaisants du contrat de liquidité mis en place à la suite de l'assemblée générale du 18 juin 2014, nous vous invitons à renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale en date du 17 juin 2015, dans les mêmes termes que l'année dernière.

Pour mémoire, ceux-ci seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées n'excèdera pas 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme ;
- le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élèvera donc à 10.000 actions sur la base du nombre actuel d'actions ;
- le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions sera de 80 % de la valeur liquidative publiée chaque jour sur le site internet de la société : www.sofragi.fr;
- le montant maximal que la Société pourrait être amenée à déboursier pour acquérir 10% des actions s'élèvera à 15.000.000 euros sur le fondement du capital social au 31 décembre 2014 ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ne pourront être effectués que par voie d'intervention sur le marché. Le contrat de liquidité ne pourra pas être mis en œuvre pour acquérir des blocs de titres. La cession de blocs de titres sera autorisée ;
- le contrat de liquidité sera suspendu et n'interviendra pas dans les échanges (ni sur le prix, ni dans les quantités, ni dans la profondeur du carnet d'ordre) en cas d'offre publique ;
- les actions rachetées par la Société par l'intermédiaire du prestataire d'investissement seront privées de droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

6. Jetons de présence (sixième résolution)

La cinquième résolution concerne la fixation du montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs en poste au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et pour les exercices suivant, jusqu'à décision contraire.

L'assemblée du 19 juin 2014 a décidé de fixer ce montant à 50.400 euros par exercice.

Il vous est proposé de porter le montant global des jetons de présence à 65.000 euros par exercice à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2014, soit une augmentation de 28,97%.

Cette augmentation est motivée par :

- jeton triple pour les Présidents des Comités d'Audit et de Gestion,
- forfait social de 21 % sur les jetons de présence.

La répartition des jetons sera faite par le Conseil d'administration après l'Assemblée Générale annuelle mixte.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

II) PROPOSITION DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

7. Refonte des statuts (*septième résolution*)

La sixième résolution vise à mettre en conformité les statuts avec le droit positif et notamment avec la Directive Européenne AIFM, qui impose notamment aux SICAF de recourir à un dépositaire.

A l'occasion de cette actualisation des statuts, nous vous proposons également de supprimer certains articles inutiles ou de les simplifier en renvoyant lorsque c'est possible à la loi ou au règlement.

Vous trouverez en annexe ci-après ainsi que sur le site internet de la Société (www.sofragi.fr) un tableau qui décrit l'ensemble des modifications proposées que nous vous invitons à consulter préalablement à l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver la refonte des statuts.

8. Pouvoirs (*huitième résolution*)

La septième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Le Conseil d'administration

**Tableau des modifications statutaires proposées à
l'assemblée générale mixte de SOFRAGI
en date du 17 juin 2015**

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p><u>Article 1 - Forme</u></p> <p>Il existe entre les actionnaires actuels et ceux qui pourront le devenir par la suite, une société anonyme, régie tant par l'ordonnance N° 2009-107 du 30 janvier 2009 et les textes subséquents sur les sociétés d'investissement à capital fixe, que par les lois en vigueur sur les sociétés, et par les présents statuts.</p>	<p><u>Article 1 - Forme</u></p> <p>Il existe entre les actionnaires actuels et ceux qui pourront le devenir par la suite, une société anonyme, régie tant par le Code monétaire et financier sur les sociétés d'investissement à capital fixe, que par le Code de commerce dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés d'investissement à capital fixe, et par les présents statuts.</p>	<p>Suppression de la référence à l'ordonnance n° 2009-107 du 30 janvier 2009 dont les articles ont été renumérotés par l'ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs et transposant notamment la directive AIFM et remplacement par une référence au Code monétaire et financier</p>
<p><u>Article 2 - Objet</u></p> <p>La SICAF SOFRAGI a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités français et étrangers, en diversifiant directement ou indirectement les risques d'investissement dans les conditions prévues par l'ordonnance N° 2009-107 du 30 janvier 2009 et toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.</p>	<p><u>Article 2 - Objet</u></p> <p>La SICAF SOFRAGI a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités français et étrangers, en diversifiant directement ou indirectement les risques d'investissement dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier et toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.</p>	<p>Remplacement de la référence à l'ordonnance n° 2009-107 du 30 janvier 2009 et remplacement par une référence au Code monétaire et financier</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p><u>Article 3 - Dénomination</u></p> <p>La SICAF prend la dénomination de :</p> <p style="text-align: center;">SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">« SOFRAGI »</p> <p style="text-align: center;">(Ordonnance N° 2009-107 du 30 janvier 2009)</p>	<p><u>Article 3 - Dénomination</u></p> <p>La SICAF prend la dénomination de :</p> <p style="text-align: center;">SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">« SOFRAGI »</p>	<p>Suppression de la référence à l'ordonnance 2009-107 du 30 janvier 2009 dans la dénomination sociale</p>
<p><u>Article 4 - Siège social</u></p> <p>Le siège social est situé à l'adresse de la Société de Gestion THIRIET GESTION : Paris (8ème), 37, avenue des Champs Elysées, il pourra être transféré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. • Et partout ailleurs, même à l'étranger, mais seulement si ce transfert laisse subsister la personnalité morale de la SICAF, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. 	<p><u>Article 4 - Siège social</u></p> <p>Le siège social est situé à Paris (8ème), 37, avenue des Champs Elysées, il pourra être transféré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. • Et partout ailleurs, même à l'étranger, mais seulement si ce transfert laisse subsister la personnalité morale de la SICAF, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. 	<p>Simplification rédactionnelle avec la suppression de la référence à Thiriet Gestion</p>
<p><u>Article 5 - Bureaux</u></p> <p>Le conseil d'administration peut créer des sièges administratifs, des succursales ou bureaux partout où il en reconnaît l'utilité.</p>		<p>Suppression de cet article qui n'a plus d'utilité</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p><u>Article 7 – Stratégie</u></p> <p>La stratégie décrit l’objectif de gestion de la SICAF, sa politique d’investissement et son profil de risque. Elle est présentée par les présents statuts et fixée par le conseil d’administration qui a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications dans le cadre des dispositions législatives et statutaires. Ces éléments sont détaillés dans le document d’information communiqué aux investisseurs avant la commercialisation ainsi qu’au prestataire de services d’investissement.</p> <p>1. <u>Objectif de gestion</u></p> <p>La SICAF est gérée de façon discrétionnaire en vue de faire bénéficier, sur le long terme, ses actionnaires de gestion.</p> <p>2. <u>Politique d’investissement</u></p> <p>Le portefeuille de la SICAF pourra comprendre tout type d’instruments financiers, de dépôts et de liquidités, éligibles à l’actif des SICAF et répondant à l’objectif de gestion.</p> <p>L’allocation du portefeuille entre les différentes classes d’actifs est réalisée de manière discrétionnaire et diversifiée en fonction des anticipations du gérant sur les marchés taux et actions notamment :</p> <p>1. l’actif de la SICAF peut être exposé jusqu’à 100%, directement ou indirectement via des OPCVM, en actions et titres assimilés de sociétés internationales, sans contrainte de secteur géographique et appartenant à tous</p>	<p><u>Article 6 – Stratégie</u></p> <p>La stratégie décrit l’objectif de gestion de la SICAF, sa politique d’investissement et son profil de risque. Elle est présentée par les présents statuts et fixée par le conseil d’administration qui a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications dans le cadre des dispositions législatives et statutaires. Ces éléments sont détaillés dans le document d’information communiqué aux investisseurs avant la commercialisation ainsi qu’au dépositaire.</p> <p>6.1 Objectif de gestion</p> <p>La SICAF est gérée de façon discrétionnaire en vue de faire bénéficier, sur le long terme, ses actionnaires de sa gestion.</p> <p>6.2 Politique d’investissement</p> <p>Le portefeuille de la SICAF pourra comprendre tout type d’instruments financiers, de dépôts et de liquidités, éligibles à l’actif des SICAF et répondant à l’objectif de gestion.</p> <p>L’allocation du portefeuille entre les différentes classes d’actifs est réalisée de manière discrétionnaire et diversifiée en fonction des anticipations du gérant sur les marchés taux et actions notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l’actif de la SICAF peut être exposé jusqu’à 100%, directement ou indirectement via des OPC, en actions et titres assimilés de sociétés internationales, sans contrainte de secteur géographique et appartenant à tous secteurs d’activités économiques et de toutes tailles de capitalisations boursières, – l’actif de la SICAF peut être exposé jusqu’à 100%, 	<p>Mise en conformité avec l’article D. 214-179 du Code monétaire et financier concernant le dépositaire</p> <p>Mise à jour de la politique d’investissement suite à la transposition de la directive AIFM en droit français</p> <p>Mise à jour du profil de risques</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>secteurs d'activités économiques et de toutes tailles de capitalisations boursières.</p> <p>2. l'actif de la SICAF peut être exposé jusqu'à 100%, directement ou indirectement via des OPCVM, en produits de taux d'émetteurs publics ou semi-publics ou d'émetteurs privés libellées toute devise</p> <p>3. l'actif de la SICAF peut comprendre jusqu'à 100% des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes ou non à la Directive Européenne de diverses classifications et en fonds d'investissement,</p> <p>4. la SICAF investit en OPCVM étrangers quelque soit leur localisation.</p> <p>5. la SICAF peut recourir aux instruments financiers à terme et aux produits dérivés pour couvrir le portefeuille aux différents risques encourus ou pour l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés.</p> <p>6. La SICAF peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces.</p> <p>7. Pour la réalisation de son objectif de gestion, la SICAF peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 ou en bénéficiaire, dans les conditions définies à ce même article, ainsi que bénéficier des cautions solidaires ou garanties à première demande.</p> <p>8. la SICAF peut conclure des contrats financiers mentionnés à l'article L. 211-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>9. Le gérant pourra intervenir sur les actions de sociétés de pays émergents.</p> <p>Le détail de la politique d'investissement de la SICAF figure dans le document d'information mis à la disposition des actionnaires.</p>	<p>directement ou indirectement via des OPC, en produits de taux d'émetteurs publics ou semi-publics ou d'émetteurs privés libellées en toute devise et de tout type négociés sur un marché réglementé ou organisé (obligations à taux fixe, à taux variable, indexées sur l'inflation, obligations convertibles ou avec bons de souscription, titres de créance négociables, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés,...) et de toute durée,</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'actif de la SICAF peut comprendre jusqu'à 100% des parts ou actions d'OPC de droit français ou européens conformes ou non à la Directive Européenne de diverses classifications et en fonds d'investissement, – la SICAF investit en OPC étrangers quelle que soit leur localisation, – la SICAF peut conclure des contrats financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour couvrir le portefeuille aux différents risques encourus. En ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur actions, sur taux et/ou sur indice pour ajuster l'exposition du portefeuille, en couverture des titres détenus. L'exposition totale (tous marchés confondus, directe ou indirecte) est limitée à 100 % de l'actif, – pour la réalisation de son objectif de gestion, la SICAF peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier ou en bénéficiaire, dans les conditions définies à ce même article, ainsi que bénéficier des cautions solidaires ou garanties à première demande, – le gérant pourra intervenir sur les actions de sociétés 	

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>3. <u>Profil de risque</u></p> <p>La SICAF est plus particulièrement destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires français et internationaux.</p> <p>En conséquence, les principaux risques auxquels la SICAF et les actionnaires peuvent être exposés sont les suivants :</p> <p>Risque de perte en capital Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de marché actions Risque de taux Risque lié à l'investissement en obligations convertibles Risque de crédit Risque lié à l'investissement dans les pays émergents Risque de contrepartie Risque de change</p> <p>Le détail de l'ensemble des principaux risques encourus par la SICAF figure dans le document d'information mis à la disposition des actionnaires.</p>	<p>de pays émergents, – emprunt d'espèces : aucun recours aux emprunts d'espèces, – acquisitions et cessions temporaires de titres : néant.</p> <p>Le détail de la politique d'investissement de la SICAF figure dans le document d'information mis à la disposition des actionnaires.</p> <p>6.3 Profil de risque</p> <p>La SICAF est plus particulièrement destinée à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires français et internationaux.</p> <p>En conséquence, les principaux risques auxquels la SICAF et les actionnaires peuvent être exposés sont les suivants :</p> <p>Risque de décote et de liquidité de l'action SOFRAGI Risque de perte en capital Risque lié à la gestion discrétionnaire Risque de marché actions Risque de taux Risque lié à l'investissement en obligations convertibles Risque de crédit Risque de change Risque de contrepartie Risque lié à l'investissement dans les pays émergents Utilisation des dérivés (contrats financiers) : leur utilisation sera limitée à des opérations de couverture des positions du portefeuille. Le détail de l'ensemble des principaux risques encourus</p>	

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
	par la SICAF figure dans le document d'information mis à la disposition des actionnaires.	
<p><u>Article 9 - Augmentation et réduction du capital</u></p> <p>Le capital social peut être augmenté, réduit amorti ou divisé par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.</p> <p>9.1 Augmentation du capital</p> <p>Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.</p> <p>Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.</p> <p>Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L.225-149 et L.225-177 du Code de commerce.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.</p> <p>Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la</p>	<p><u>Article 8 - Augmentation et réduction du capital</u></p> <p>Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.</p> <p>8.1 Augmentation du capital</p> <p>Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.</p> <p>Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.</p> <p>Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L.225-149 et L.225-177 du Code de commerce.</p> <p>S'agissant des modalités de mise en œuvre des augmentations de capital, la société a choisi de se référer au régime des autorisations de droit commun des sociétés anonymes. En conséquence, le Président du conseil d'administration peut procéder à tout moment à une augmentation de capital immédiate ou à terme sur délégation du conseil d'administration, lui-même autorisé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce.</p>	<p>Choix de retenir l'application à la SICAF du régime des délégations et autorisations d'augmentations de capital et de suppression du droit préférentiel de souscription des sociétés anonymes Rappel du droit spécial des SICAF concernant l'impossibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription en cas d'émission à un prix inférieur à l'actif net par action et l'évaluation des apports par le commissaire aux comptes</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.</p> <p>Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129 du Code de commerce, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrits un nombre de titre supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.</p> <p>9.2 Réduction du capital</p> <p>L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.</p> <p>La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive, d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.</p> <p>A défaut, tout intéressé peut demander en justice la</p>	<p>Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ce droit préférentiel de souscription peut être également supprimé dans les conditions prévues par le droit commun des sociétés anonymes.</p> <p>Toutefois, SOFRAGI ne peut émettre d'actions à un prix inférieur à l'actif net par action sans les proposer en priorité à ses actionnaires existants.</p> <p>Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129 du Code de commerce, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrits un nombre de titre supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.</p> <p>Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.</p> <p>8.2 Réduction du capital</p> <p>L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.</p> <p>La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être</p>	

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.</p>	<p>décidée que sous la condition suspensive, d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.</p> <p>A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.</p>	
<p><u>Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions</u></p> <p>Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la part du capital qu'elle représente.</p> <p>Toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, compte tenu de sa jouissance et de sa valeur nominale, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou pour tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.</p> <p>Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la SICAF ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée</p>	<p><u>Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions</u></p> <p>Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la part du capital qu'elle représente.</p> <p>Toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, compte tenu de sa jouissance et de sa valeur nominale, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou pour tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.</p> <p>Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la SICAF ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.</p>	<p>Suppression du dernier alinéa de l'article 13 par cohérence avec l'article 15 (qui deviendra l'article 14 en cas d'approbation des modifications statutaires proposées)</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>générale.</p> <p>Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de division des titres ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leur droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titre nécessaire.</p> <p>Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire peut, dans les conditions et dans les limites prévues par la loi, autoriser la SICAF à opérer en bourse sur ces propres actions.</p>	<p>Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de division des titres ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leur droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titre nécessaire.</p> <p>Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.</p>	
<p><u>Article 17 - Actions d'administrateurs</u></p> <p>Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions. Les actions pourront être des actions d'apport.</p> <p>Elles ne peuvent être données en gage.</p>		<p>Suppression de l'exigence pour les administrateurs de disposer d'actions d'une SA, plus obligatoire depuis l'entrée en application de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008)</p>
<p><u>Article 19 - Bureau du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique de nationalité française. Il peut également nommer un</p>	<p><u>Article 17 - Bureau du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe</p>	<p>Suppression de l'obligation pour le président et le vice-président d'être de nationalité française</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions, qui ne saurait en aucun cas excéder celle de leur mandat d'administrateur, compte tenu des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article précédent concernant la limite d'âge.</p> <p>Le conseil d'administration choisit, s'il le juge utile, un secrétaire, qui peut ne peut pas être administrateur ni même actionnaire.</p> <p>A défaut de renouvellement exprès à l'expiration du temps pour lequel les membres du bureau auront été nommés, leurs fonctions seront considérées comme prorogées de plein droit.</p> <p>Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux assemblées générales. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAF et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la SICAF.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un vice-président ou un administrateur, personne physique de nationalité française, dans les fonctions de président.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation sera donnée pour une durée limitée et est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	<p>la durée de leurs fonctions, qui ne saurait en aucun cas excéder celle de leur mandat d'administrateur, compte tenu des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article précédent concernant la limite d'âge.</p> <p>Le conseil d'administration choisit, s'il le juge utile, un secrétaire, qui peut ne peut pas être administrateur ni même actionnaire.</p> <p>A défaut de renouvellement exprès à l'expiration du temps pour lequel les membres du bureau auront été nommés, leurs fonctions seront considérées comme prorogées de plein droit.</p> <p>Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux assemblées générales. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAF et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la SICAF.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un vice-président ou un administrateur, personne physique, dans les fonctions de président.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation sera donnée pour une durée limitée et est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p><u>Article 21 - Délibérations du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans ses fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sur la convocation d'un vice-président.</p> <p>Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.</p> <p>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué lors de la convocation.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance, ou à défaut encore par un administrateur désigné par le conseil d'administration.</p> <p>Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter dans une délibération du conseil d'administration et de voter pour lui. Le conseil d'administration est seul juge de la validité de ce mandat qui peut être donné par simple lettre ou télégramme. Chaque</p>	<p><u>Article 19 - Délibérations du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans ses fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sur la convocation d'un vice-président.</p> <p>Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.</p> <p>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué lors de la convocation.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance, ou à défaut encore par un administrateur désigné par le conseil d'administration.</p> <p>Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter dans une délibération du conseil d'administration et de voter pour lui. Le conseil d'administration est seul juge de la validité de ce mandat qui peut être donné par simple lettre ou télégramme. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur et un même pouvoir ne peut servir que par une seule séance.</p>	<p>Elévation du nombre minimum de réunions annuels du conseil d'administration à deux séances</p> <p>Rappel de la prise en compte dans le calcul du quorum des administrateurs participant aux réunions par voie de visioconférence conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur et un même pouvoir ne peut servir que par une seule séance.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.</p> <p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.</p>	<p>La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs participant au conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sous réserve des cas d'exclusion prévus par la loi et par les présents statuts pour la prise de certaines décisions.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.</p> <p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.</p>	
<p><u>Article 22 - Procès-verbaux et registre de présence</u></p> <p>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.</p> <p>Il y est fait mention des noms des administrateurs</p>	<p><u>Article 20 - Procès-verbaux et registre de présence</u></p> <p>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.</p> <p>Le procès-verbal énonce les mentions requises par la législation et la réglementation en vigueur.</p>	Simplification rédactionnelle

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>présents ou représentés, excusés ou absents, ainsi que de l'absence ou de la présence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne, notamment directeur général, secrétaire du conseil d'administration et censeur, ayant assisté à tout ou partie de la réunion.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration ou par deux administrateurs au moins.</p> <p>Les copies, photocopies ou extraits de ces procès-verbaux à produire le cas échéant sont certifiés soit par le président du conseil d'administration soit par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit par le directeur général.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par chacun des administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.</p> <p>La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateur, ainsi que des pouvoirs donnés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis du mandat de leurs collègues absents, résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents ou non représentés.</p>	<p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration ou par deux administrateurs au moins.</p> <p>Les copies, photocopies ou extraits de ces procès-verbaux à produire le cas échéant sont certifiés soit par le président du conseil d'administration soit par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit par le directeur général.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par chacun des administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.</p>	

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p><u>Article 23 - Pouvoirs du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SICAF et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale par les lois en vigueur et par les présents statuts.</p> <p>Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels étant purement énonciatifs et non limitatifs n'apportent aucune restriction au principe qui confère tous pouvoirs au conseil d'administration :</p> <p>Il représente la SICAF vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.</p> <p>Il représente la SICAF en justice et élit domicile partout où besoin est. Il exerce toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant. Il consent tous désistements, il participe à tous concordats amiables ou judiciaires, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la SICAF, donne toute mainlevée avec ou sans paiement, de toutes oppositions, saisies ou inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, actions et garanties.</p> <p>Il contracte tous engagements et obligations et consent toutes délégations, autorise toutes signatures d'actes engageant la SICAF, touche toutes les sommes dues.</p> <p>Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires ; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans toutes les caisses</p>	<p><u>Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAF et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAF et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.</p>	<p>Simplification et modernisation de la rédaction de cet article</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>publiques et particulières.</p> <p>Il consent toutes délégations, confère tous gages, nantissements, et autres garanties mobilières et immobilières, consent toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes antériorités.</p> <p>Il autorise tous achats, retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la SICAF et, avec ou sans garantie.</p> <p>Il fait ouvrir tous comptes courants et autres, notamment à la Banque de France, ainsi que tous comptes de chèques postaux.</p> <p>Il autorise la location comme locataire de tous coffres forts et désigne les personnes habilitées à user de ces coffres.</p> <p>Il retire de toutes administrations et de tous services publics ou privés tous colis, lettres chargées ou non, télégramme, mandats à l'adresse de la SICAF.</p> <p>Il consent toutes subventions ou allocations quelconques.</p> <p>Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature.</p> <p>Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la SICAF aux lois, arrêtés et règlements de tous pays où elle pourrait faire des opérations sociales.</p> <p>Il décide des placements et emplois de l'actif,</p>		

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>autorise toutes opérations concernant la gestion du portefeuille et notamment la souscription, l'achat, la vente et l'échange de tous titres, dans le cadre des règles fixées par les dispositions légales ou réglementaires concernant les sociétés d'investissement à capital fixe.</p> <p>Il autorise la location, l'achat, l'échange, la construction ou l'aliénation des immeubles strictement nécessaires au fonctionnement de la SICAF. Il fixe les dépenses générales d'administration. Il fait toutes locations.</p> <p>Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.</p>		
<p><u>Article 25 - Responsabilités des administrateurs</u></p> <p>Le président, le directeur général, le directeur général délégué et les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.</p> <p>Toute convention, directe ou indirecte entre la SICAF, son directeur général, son directeur général délégué ou l'un de ses administrateurs doit être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions entre la SICAF et une autre société si le directeur général, le directeur général délégué</p>	<p><u>Article 23 - Responsabilités des administrateurs</u></p> <p>Le président, le directeur général, le directeur général délégué et les membres du conseil d'administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.</p> <p>Toute convention, directe ou par personne interposée, entre la SICAF, son directeur général, son directeur général délégué ou l'un de ses administrateurs doit être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de</p>	<p>Mise en conformité de la procédure des conventions règlementées au regard des lois n°2003-706 du 1^{er} août 2003 et n°2011-525 du 17 mai 2011</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>ou l'un des administrateurs de la SICAF est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'autre société.</p> <p>Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 5% du capital de la SICAF.</p> <p>Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans les conditions ci-dessus ; les commissaires doivent en faire l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur ce rapport.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la SICAF et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.</p>	<p>10% du capital de la SICAF ainsi que pour toutes les conventions auxquelles une des personnes citées ci-avant est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions entre la SICAF et une autre entreprise si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la SICAF est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans les conditions ci-dessus ; les commissaires doivent en faire l'objet d'un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur ce rapport.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la SICAF et conclues à des conditions normales.</p>	

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p><u>Article 27 – Prestataire de services d’investissement</u></p> <p>Le prestataire de services d’investissement conservateur de la SICAF, est le suivant :</p> <p style="text-align: center;">CACEIS BANK, Société Anonyme 1-3 place Valhubert – 75206 Paris cedex 13</p> <p>Le prestataire de services d’investissement est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D’assurer le contrôle de la régularité des décisions de la SICAF et de la société de gestion - D’assurer la tenue de compte conservation des titres financiers à l’exclusion des instruments financiers nominatifs purs, ainsi que la tenue de position des actifs de la SICAF ; - D’ouvrir dans ses livres au nom de la SICAF un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de la SICAF, un ou plusieurs comptes d’instruments financiers ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de la SICAF. 	<p><u>Article 25 Prestataire de services d’investissement</u></p> <p>Le prestataire de services d’investissement est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D’assurer la tenue de compte conservation des titres financiers à l’exclusion des instruments financiers nominatifs purs, ainsi que la tenue de position des actifs de la SICAF ; - D’ouvrir dans ses livres au nom de la SICAF un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de la SICAF, un ou plusieurs comptes d’instruments financiers ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de la SICAF ; - D’assurer plus généralement les tâches de dépositaire de la SICAF décrites en article 27. 	<p>Mise en conformité des dispositions statutaires avec la loi n°2013-676 du 25 juillet 2013 qui n’impose plus désormais de mentionner directement dans les statuts le PSI de la SICAF</p> <p>Mise en conformité des dispositions statutaires avec les articles L. 214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la désignation d’un dépositaire</p>
<p><u>Article 28 - Commissaires aux comptes</u></p> <p>L’assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la loi.</p> <p>Un commissaire suppléant peut être appelé à remplacer les titulaires en cas de refus,</p>	<p><u>Article 26 - Commissaires aux comptes</u></p> <p>Le conseil d’administration nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la loi après accord de l’AMF.</p> <p>Un commissaire suppléant peut être appelé à remplacer les titulaires en cas de refus, d’empêchement, de</p>	<p>Mise en conformité de la compétence de l’organe en charge de la nomination des commissaires aux comptes avec l’article L. 214-133 du Code monétaire et financier</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>d'empêchement, de démission ou de décès sont également nommés dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont rééligibles et peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.</p> <p>Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>La rémunération des commissaires est fixée selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur, ou, le cas échéant, par l'assemblée générale.</p> <p>Les commissaires sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.</p>	<p>démission ou de décès. Il est nommé dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont rééligibles et peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.</p> <p>Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>La rémunération des commissaires est fixée selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur, ou, le cas échéant, par le conseil d'administration.</p> <p>Les commissaires sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.</p>	
	<p><u>Article 27 – Dépositaire</u></p> <p>Le dépositaire procède aux vérifications fixées par l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier.</p> <p>Dans ce cadre, il assure notamment les trois missions suivantes, conformément à la Réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La garde des actifs de la SICAF telle que définie dans la Convention Dépositaire, ▪ Le contrôle de la régularité des décisions de la SICAF, ▪ Le suivi des flux de liquidités. 	<p>Création d'un nouvel article détaillant les missions du dépositaire conformément à la réglementation issue de la directive AIFM</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p><u>Article 29 - Comité d'audit</u></p> <p>Le conseil d'administration nomme un comité d'audit dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>Le conseil d'administration nomme les membres du comité d'audit parmi les administrateurs de la SICAF. Il propose un terme fixe aux mandats des membres du comité d'audit. Ce comité compte trois membres : l'un de ces membres a la qualité de président et les deux autres ont celle d'auditeurs.</p> <p>En cas de démission ou de non-renouvellement d'un administrateur de ses fonctions participant au comité d'audit, il sera automatiquement déchu de sa participation au comité d'audit.</p> <p>Un membre du comité d'audit peut également démissionner de ses fonctions d'auditeur sans pour autant que son mandat d'administrateur ne soit remis en cause. Dans une telle situation, le conseil d'administration sera chargé de nommer un membre remplaçant afin de maintenir le nombre de trois membres au sein du comité d'audit.</p> <p>Le rôle du comité d'audit est défini par le conseil d'administration. Il consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'examen au moins annuel et semestriel des comptes. ▪ la participation au choix du (des) commissaire(s) aux comptes, et la mise en place d'une relation directe avec eux, afin : <ul style="list-style-type: none"> - de prendre connaissance de leur programme de travail, - de s'assurer qu'il (s) est (sont) en mesure d'exercer correctement sa (leur) mission, 	<p><u>Article 28 - Comités du Conseil d'administration</u></p> <p>Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier des questions qu'il soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.</p> <p>Les comités ne prennent pas de décision, leur rôle se limite à préparer l'information que le conseil d'administration utilisera dans ses débats.</p> <p>Le conseil d'administration nomme en particulier un comité d'audit dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>Le conseil d'administration nomme les membres du comité d'audit parmi les administrateurs de la SICAF. Il propose un terme fixe aux mandats des membres du comité d'audit. Ce comité compte au moins trois membres : l'un de ces membres a la qualité de président et les autres ont celle d'auditeurs.</p> <p>En cas de démission ou de non-renouvellement d'un administrateur de ses fonctions participant au comité d'audit, il sera automatiquement déchu de sa participation au comité d'audit.</p> <p>Un membre du comité d'audit peut également démissionner de ses fonctions d'auditeur sans pour autant que son mandat d'administrateur ne soit remis en cause. Dans une telle situation, le conseil d'administration sera chargé de nommer un membre remplaçant afin de maintenir le nombre minimum de trois membres au sein du comité d'audit.</p>	<p>Elargissement de l'article à l'ensemble des comités du conseil d'administration.</p> <p>Mise en conformité des dispositions statutaires relative au comité d'audit avec l'article L. 823-19 du Code de commerce</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>- de débattre avec eux des conclusions de leurs travaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'établissement d'un dialogue avec les organes de contrôle de la SICAF (auditeurs internes et contrôleurs externes). <p>Le comité ne prend pas de décision, son rôle se limite à préparer l'information que le conseil d'administration utilisera dans ses débats.</p>	<p>Le rôle du comité d'audit est défini par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est ainsi chargé d'assurer le suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du processus d'élaboration de l'information financière, ▪ de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ▪ du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, ▪ de l'indépendance des commissaires aux comptes. 	
<p><u>Article 31 - Délais et modes de convocation - Lieu des réunions</u></p> <p>Les actionnaires peuvent être réunis en assemblée générale à toutes les époques de l'année par le conseil d'administration s'il le juge à propos.</p> <p>A défaut, ils peuvent être également convoqués soit par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, soit par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, soit par les liquidateurs.</p> <p>Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Les réunions sont tenues au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.</p>	<p><u>Article 30 - Délais et modes de convocation - Lieu des réunions</u></p> <p>Les actionnaires peuvent être réunis en assemblée générale à toutes les époques de l'année dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Les réunions sont tenues au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.</p> <p>Celle-ci est faite dans les formes prévues par la loi.</p>	<p>Simplification rédactionnelle</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
Celle-ci est faite dans les formes prévues par la loi.		
<p><u>Article 33 - Admission aux assemblées</u></p> <p>Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'une inscription nominative à son nom, pour les titulaires d'actions nominatives, • soit au dépôt, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, du certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, pour les propriétaires d'actions au porteur. <p>Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.</p> <p>Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur la production du certificat visé ci-dessus.</p> <p>Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint, son représentant légal ou un autre actionnaire.</p> <p>Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou conventionnels que ces derniers soient ou</p>	<p><u>Article 32 - Admission aux assemblées</u></p> <p>Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède sur justification de son identité et de la propriété de ses titres dans les conditions légales et réglementaires.</p>	Simplification rédactionnelle

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>non personnellement actionnaires.</p> <p>A cet effet, une formule de procuration peut être jointe aux avis de convocation. Si la procuration est retournée à la SICAF sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.</p> <p>Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.</p> <p>Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.</p>		
<p><u>Article 37 - Votes</u></p> <p>Les votes sont exprimés à main levée ou en scrutin public par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par des actionnaires représentant un dixième au moins du capital social ou par le conseil d'administration.</p> <p>Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives inscrites, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices</p>	<p><u>Article 36 - Votes</u></p> <p>Les votes sont exprimés à main levée ou en scrutin public par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par des actionnaires représentant un dixième au moins du capital social ou par le conseil d'administration.</p> <p>Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives inscrites, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ce droit peut être conféré dès leur émission aux actions</p>	<p>Mise en conformité des dispositions statutaires avec l'article L. 225-124 du Code de commerce</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
<p>ou primes, ce droit peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p> <p>Toute action convertie au porteur ou transférée perd le droit de vote double, sauf exceptions prévues par la loi et notamment en cas de transfert par succession, donation ou partage.</p>	<p>nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p> <p>Toute action convertie au porteur ou transférée perd le droit de vote double, sauf exceptions prévues par la loi et notamment en cas de transfert par succession, liquidation de communauté de biens, donation ou fusion ou scission.</p>	
<p><u>Article 41 - Compétence</u></p> <p>L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et de ceux des commissaires ; elle prend connaissance des comptes annuels, les discute, approuve, redresse ou rejette ; décide l'affectation des résultats bénéficiaires et la constitution de tous fonds de réserve. En cas de perte, elle détermine les imputations à effectuer sur les reports à nouveau antérieur, les provisions ou réserves constituées.</p> <p>Elle statue sur le rapport des commissaires relatifs aux conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>L'assemblée annuelle ou l'assemblée ordinaire réunie exceptionnellement peut nommer, remplacer, réélire ou révoquer les administrateurs et nommer les commissaires aux comptes, fixer les jetons de présence des administrateurs et les honoraires des commissaires, donner quitus de leur gestion aux administrateurs démissionnaires ou décédés.</p>	<p><u>Article 40 - Compétence</u></p> <p>L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et de ceux des commissaires ; elle prend connaissance des comptes annuels, les discute, approuve, redresse ou rejette ; décide l'affectation des résultats bénéficiaires et la constitution de tous fonds de réserve. En cas de perte, elle détermine les imputations à effectuer sur les reports à nouveau antérieur, les provisions ou réserves constituées.</p> <p>Elle statue sur le rapport des commissaires relatifs aux conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>L'assemblée annuelle ou l'assemblée ordinaire réunie exceptionnellement peut nommer, remplacer, réélire ou révoquer les administrateurs, fixer les jetons de présence des administrateurs, donner quitus de leur gestion aux administrateurs démissionnaires ou décédés.</p> <p>Et plus généralement, l'assemblée générale ordinaire statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration en dehors de ceux prévus à</p>	<p>Mise en conformité des dispositions statutaires avec l'article L. 214-133 du Code monétaire et financier qui attribue au conseil d'administration la compétence de nommer les commissaires aux comptes</p>

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
Et plus généralement, l'assemblée générale ordinaire statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 23 des statuts ; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la SICAF, sauf ceux relevant de l'assemblée générale extraordinaire.	l'article 21 des statuts ; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la SICAF, sauf ceux relevant de l'assemblée générale extraordinaire.	
<u>Article 43 - Quorum et majorité</u> Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.	<u>Article 42 - Quorum et majorité</u> Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis sur deuxième convocation.	Ajout de la précision selon laquelle l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur deuxième convocation sans qu'aucun quorum ne soit requis, conformément à l'article L. 214-133 du Code monétaire et financier
<u>Article 45</u> En cas d'apports en nature autorisés par les textes régissant les sociétés d'investissement à capital fixe, ou de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires vérificateurs sont désignés, sur requête du président du conseil d'administration, par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social. Le ou les commissaires établissent un rapport qui est soumis à l'approbation d'une assemblée générale à caractère constitutif qui délibère aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou les avantages particuliers octroyés,		Suppression de cet article, devenu inutile du fait que le régime spécifique des apports en nature des SICAF a été précisé au sein du nouvel article 8 traitant des augmentations de capital

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs, les bénéficiaires d'avantages particuliers ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.		
<u>Article 48 – Affectation et répartition des bénéfices</u> Le principe relatif à la distribution est, selon l'usage, de capitaliser les plus ou moins-values en capital et de distribuer les revenus distribuables diminués des provisions et des frais généraux de l'exercice. On pourrait envisager une souplesse comparable à celle des SICAV qui peuvent capitaliser une partie du distribuable sous condition d'accord des autorités réglementaires.	<u>Article 46 – Affectation et répartition des bénéfices</u> En vue de bénéficiaire du régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés, SOFRAGI se conforme, en matière de distribution de dividendes, à l'article 208 A du Code général des impôts.	Mise en conformité des statuts avec les obligations de distribution imposée par l'article 208 A du CGI pour être exonéré d'IS
<u>Article 51 - Dissolution</u> A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution anticipée de la SICAF. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SICAF deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la SICAF ou de prononcer sa dissolution anticipée. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, réduit d'un montant égal à celui des pertes si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont	<u>Article 49 - Dissolution</u> A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution anticipée de la SICAF. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SICAF deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la SICAF ou de prononcer sa dissolution anticipée. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, réduit d'un montant égal à celui des pertes si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la	Ajout d'une précision concernant le délai à l'issue duquel devrait intervenir la recapitalisation de la société dans l'hypothèse où ses capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié de son capital social

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Nouvelle rédaction proposée</u> <i>(les ajouts apparaissent en gras)</i>	<u>Commentaires sur la modification proposée</u>
pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.	moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.	